

2. POLITIQUE DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

2.1. ENGAGEMENT

Conscient de la priorité mondiale accordée à la protection, à la préservation et à la mise en valeur de l'environnement, MAECI aura recours à des pratiques respectueuses de l'environnement pour la gestion de ses ressources et de ses activités, au Canada et à l'étranger. Ses engagements précis sont décrits à la section 3.

A. Gérance de l'environnement

MAECI adopte le Code canadien de gérance de l'environnement comme fondement de la gestion environnementale de ses installations et de ses ressources.

B. Évaluations des incidences environnementales

MAECI fera des évaluations des incidences environnementales, comme l'exigent la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, la *Directive du Cabinet de 1990 sur le Processus d'évaluation environnementale des projets, politiques et programmes*, ses engagements internationaux, ainsi que les lois, lignes directrices et pratiques des pays étrangers.

C. Examens environnementaux

MAECI procédera à l'examen environnemental de ses activités et rendra compte au Ministre, chaque année, de ses réalisations sur le plan de l'environnement.

2.2. EXIGENCES LÉGISLATIVES

À l'instar des autres ministères et organismes fédéraux, MAECI doit se conformer à de nombreuses exigences législatives et autres touchant la gestion de l'environnement, notamment :

Exigences législatives

- ◆ Les ententes internationales pertinentes, ainsi que les lois et règlements provinciaux et étrangers;
- ◆ la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*;
- ◆ la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE)*;
- ◆ les règlements d'exécution de la *LCEE*, incluant le *Règlement sur les projets réalisés à l'extérieur du Canada*.